



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ ES

**Arrêté préfectoral portant consignation de sommes à l'encontre de la société SKRZYPCZAK
CHRISTIAN, installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, à VIEUX-CONDE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 mettant en demeure, la société SKRZYPCZAK CHRISTIAN de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, approuvé le 11 mars 2021 ;

Vu le rapport du 31 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 12 avril 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriers du 12 avril 2022 et du 29 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme des délais déterminés par les courriers susvisés ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n° 1 : aucun dossier d'enregistrement n'a été déposé en préfecture du Nord pour l'exploitation d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage au 894 rue Nestor Bouillez – 59690 VIEUX-CONDÉ ;

- constat n° 2 : les véhicules hors d'usage sont toujours présents et le site n'a pas fait l'objet d'une remise en état ;
- 2. ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisée ;
- 3. cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques d'incendie et de pollution du sol, et qu'il convient, en vue de la préservation des intérêts protégés cités à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de supprimer l'origine des impacts potentiels ;
- 4. la parcelle sise au 894 rue Nestor Bouliez – 59690 VIEUX-CONDÉ est réglementée en zones Nj et Uca du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole ;
- 5. le règlement Nj interdit toute activité industrielle et le règlement Nca autorise sous conditions l'extension et modification d'activités existantes ;
- 6. lors des visites d'inspection des 24 novembre 2020 et 3 mars 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que sur la parcelle précitée, une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage est exercée sur une surface de plus 100 m² et relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 7. l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage réalisée par la société SKRZYPCZAK CHRISTIAN est actuellement exercée sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 8. cette activité ne peut être régulièrement enregistrée du fait de son incompatibilité avec le règlement du PLUi ;
- 9. l'exploitant ne peut régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier d'enregistrement, il doit donc procéder à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- 10. lors de la nuit du 07 au 08 février 2022, le bâtiment a été détruit par un incendie ;
- 11. la remise en état du site nécessite notamment la destruction du bâtiment, l'évacuation des déchets liés à l'incendie et des déchets de construction, l'enlèvement des VHU entreposés sur la parcelle, l'enlèvement des carcasses incendiées de véhicules, l'enlèvement de la toiture en fibrociment potentiellement amiantée, la vidange de la fosse remplie d'eaux d'extinction incendie polluées, la vidange et l'enlèvement des fûts et réservoirs présents, l'enlèvement des pneumatiques ;
- 12. ces déchets constituent tous des déchets dangereux ;
- 13. le prix de traitement moyen de déchets dangereux est estimé à 950 euros la tonne ;
- 14. les déchets présents à évacuer sont estimés au minimum à 100 tonnes ;
- 15. ces éléments permettent d'estimer à 95 000 euros le coût minimal des opérations à réaliser ;
- 16. dès lors il y a lieu d'obliger la société SKRZYPCZAK CHRISTIAN à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- 17. en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SKRZYPCZAK CHRISTIAN, sise au 894 rue Nestor Bouillez – 59690 VIEUX-CONDÉ pour un montant de 95 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2021 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 95 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord.

Article 2 – Restitution des sommes

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SKRZYPCZAK CHRISTIAN au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 – Sanction

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 II 2°, la société SKRZYPCZAK CHRISTIAN perdra le bénéfice des sommes consignées. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VIEUX-CONDE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille le 3 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI